

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2015

---

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° SPE34

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Touraine, M. Turret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

-----

### ARTICLE 35 DECIES

Après les mots :

« d'intéressement »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« y est affectée dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 3312-5. Cet accord précise les modalités d'information du salarié sur cette affectation. À défaut de précision dans l'accord, ces conditions et ces modalités sont déterminées par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de revenir au texte voté à l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet amendement a pour objet de rétablir le dispositif de versement de l'intéressement sur un PEE ou un PEI à défaut de choix exprimé par le salarié. De plus les modalités d'information du salarié doivent être précisées dans l'accord collectif et à défaut seulement par décret.